

Article Tableau n° 30

Créé par [Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 1 \(V\)](#)

Rage professionnelle

| DÉSIGNATION DE LA MALADIE | DÉLAI DE PRISE en charge | TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer la maladie |
|--|--------------------------|---|
| Toutes manifestations de la rage. | 6 mois | Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles. |
| Affections imputables à la sérothérapie et à la vaccinothérapie anti-rabique | 2 mois | |